

### PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

## RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 44 DU 16 JUILLET 2015

### SOMMAIRE

# <u>DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU</u> NORD

Arrêté n° 88/2015 du 7 juillet 2015 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche).

Arrêté n° 89/2015 du 9 juillet 2015 portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand pour l'année 2015

Décision n° 492/2015 du 29 juin 2015 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Seine.

### AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 22 juin 2015 portant désignation d'un médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département du Calvados et de la CUMP régionale de Basse-Normandie.

Arrêté du 22 juin 2015 portant désignation d'un médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Manche.

Arrêté du 22 juin 2015 portant désignation d'un médecin psychiatre référent et constitution de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de l'Orne.

Arrêté du 2 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de l'Estran au 1er aout 2015.

Arrêté modificatif du 7 juillet 2015 portant fixation du tarif de prestation applicable au centre d'aide aux jeunes diabétiques de Gouville-sur-Mer à compter du 1<sup>er</sup> août 2015.

Décision du 10 juin 2015 relative à l'exercice de la profession d'infirmiers – ouverture d'un cabinet secondaire.

Décision du 3 juillet 2015 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au laboratoire de neuropsychologie à l'université de Caen – Basse-Normandie.

Décision du 3 juillet 2015 sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la pharmacie des Drakkars à Cormelles-le-Royal.

Arrêté modificatif du 7 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont-l'Evêque à compter du 1er août 2015.

Décision n°1 du 1er juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD) au profit du centre hospitalier de Flers.

Décision n°2 du 1er juillet 2015 portant confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'hospitalisation à domicile actuellement détenue par le centre hospitalier de Flers et après cession par ce dernier au profit du centre hospitalier de Vire.

Décision n°3 du 1er juillet 2015 portant confirmation de soins de suite et de réadaptation pédiatrique actuellement détenue par le centre hospitalier de Bayeux après cession par ce dernier au profit de l'ADAPT.

Décision n°4 du 6 juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation et autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM installé dans les locaux de la clinique Saint Dominique à Flers au profit de la SA SCANNER-IRM du Bocage à Flers.

Décision n°5 du 6 juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation et autorisation de remplacement d'un scanographe installé dans les locaux du centre hospitalier Jacques Mono à Flers au profit de la SA SCANNER-IRM du Bocage à Flers.

Décision n°6 du 6 juillet 2015 portant autorisation d'un troisième scanographe au profit du centre hospitalier universitaire de Caen.

Arrêté du 9 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables à l'hôpital de Saint-James à compter du 1er août 2015.

Arrêté du 1er juillet 2015 fixant pour l'année 2015 les règles de modulation des tarifs mentionnés à l'article L162-22-4 du code de la sécurité sociale.

Arrêté modificatif du 9 juillet 2015 portant fixation des tarifs de prestations applicables à la fondation Bon Sauveur de Saint-Lô à compter du 1er août 2015.

Arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

# SECRETATRIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES DE BASSE-NORMANDE

Arrêté du 15 juillet 2015 portant délégation de signature du Préfet de région au directeur régional des douanes et des droits indirects de Basse-Normandie

### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relative à la présidence des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie.



### PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Le Havre, le 07 juillet 2015

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Service Ressources, Réglementation, Économie, Formation

Unité Ressources Réglementation

Le préfet de la région Haute-Normandie Commandeur de la Légion d'honneur

ARRETE n° 88 /2015

Autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes du Havre du 26 février 1944 portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2015-001 du 21 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 dy Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2015-002 du 7 juillet 2015 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.01 (Brévands) pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs);

VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes ;

VU la visite du gisement de coques de Brévands du 29 juin 2015 :

VU le relevé de conclusions de la réunion du 2 juillet 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

### **ARRETE**

### Article 1er:

La pêche des coques est autorisée à partir du 8 juillet 2015 sur la partie Nord-Ouest du gisement classé de Brévands jusqu'à une ligne joignant :

La pointe de Brévands :

- 49°22.20 ' N
- 001°08.31'W

L'extrémité Nord-Ouest des concessions conchylicoles de Gefosses :

- 49°22.50′ N
- 001°07.75'W

Cette ligne séparative est matérialisée par un balisage mis en place par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie. À titre d'illustration, une carte est annexée au présent arrêté.

La pêche demeure interdite sur les gisements du Grand Vey, de Beauguillot, et sur la partie Sud-Est du gisement de Brévands.

### Article 2:

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, du lever au coucher du soleil (heures légales), sur une seule marée par jour.

Les marées autorisées à la pêche sont fixées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Le gisement est susceptible d'être fermé à tout moment considérant l'état de la ressource sur le plan quantitatif et qualitatif. Pour compter du 25 août 2015 un bilan de la ressource disponible sera conduit sous tutelle du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Les conclusions de ce bilan pourront conduire à la fermeture du gisement.

### Article 3:

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche à pied munie du timbre coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

### Article 4:

Les seuls engins de pêche autorisés sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

#### Article 5:

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 128 kilogrammes nets de coques par jour.

Les coques doivent être réparties dans 4 sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche.

Le sac doit être fermé au plus tôt et, en tout état de cause, avant la remontée à la cale. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

### Article 6:

Seuls les tracteurs sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour accéder aux lieux de pêche. Le nombre de tracteurs titulaires d'une autorisation d'accès au gisement est limité à 28. La liste des tracteurs habilités à accéder au site est fixée par décision de la préfète de la Manche.

Tout tracteur identifié par les unités de contrôle comme étant à l'origine d'une atteinte à l'environnement est immédiatement retiré de cette liste, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'une licence pêche à pied munie du timbre coques en Basse-Normandie sont autorisés à se trouver sur ces tracteurs.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement à la cale d'accès de Brévands.

### Article 7:

Le dépôt de tout déchet ainsi que la circulation des chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du domaine public maritime du gisement de Brévands..

### Article 8:

En raison du classement sanitaire du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Les produits de la pêche à pied professionnelle sont obligatoirement commercialisés dans une filière incluant un traitement thermique (conserverie).

Toute activité de pêche maritime de loisir demeure interdite.

### Article 9:

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné.

Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillage et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Le transfert des coques à fins de ré-immersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

### Article 10:

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévue par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié susvisé.

### Article 11:

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

### Article 12:

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

### Article 13;

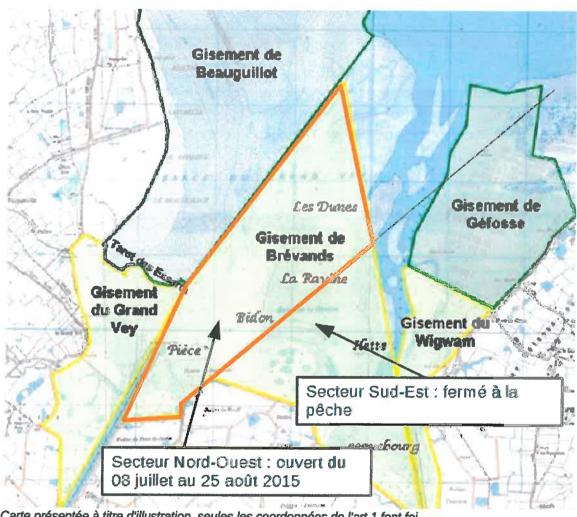
Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, Le Directeur interrégional adjoint de la mer Alexandre ELY

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires:
Préfecture de la Manche
DIRM Manche Est – mer du Nord
D.R.E.A.L Basse Normandie
S.M.L Calvados
D.M.L Manche
D.M.L Pas-de-Calais
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg
ONCFS
CRPMEM Basse Normandie CDPM Pas de Calais
IFREMER Port en Bessin
DIRM

Annexe 1 : Délimitation de la partie Nord-Ouest du gisement classé de Brévands ouvert à la pêche des coques à partir du 8 juillet 2015



Carte présentée à titre d'illustration, seules les coordonnées de l'art 1 font foi



### PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 09 juillet 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le préfet de la région Haute-Normandie Commandeur de la légion d'honneur

**ARRETE n° 89 / 2015** 

# Portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand pour l'année 2015

**VU** le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 360 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le décret n°2007-1227 du 2 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports.

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales :

VU la demande présentée par la Cellule de Suivi du Littoral Normand le 08 juillet 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

### ARRETE

### Article 1:

Dans le cadre de ses travaux de recherche sur le suivi des peuplements benthiques et de la ressource halieutique, la Cellule de Suivi du Littoral Normand est autorisée au cours de l'année 2015 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques dans les eaux maritimes depuis Le Tréport et à la limite de salure des eaux de la Seine et de ses affluents jusqu'à la Baie du mont-Saint-Michel.

### Article 2:

Dans la zone définie à l'article 1 l'usage de filets, chaluts, dragues et engins divers de conception et de maillage non réglementaire est autorisé.

### Article 3:

Seuls les agents de la Cellule de Suivi du Littoral Normand et les navires figurant sur la liste annexée (annexe 1) sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus, étant entendu qu'au moins un agent de la Cellule devra être embarqué à bord lors des opérations de pêche.

### Article 4:

L'armateur ou le patron pêcheur devra être autorisé à transporter un membre de personnel spécial (mention sur le permis de navigation).

L'observateur devra transmettre le formulaire de déclaration d'embarquement d'observateur à la mer ci-après annexé (annexe 3), dûment complété et signé par l'armateur ou le patron pêcheur ou encore par la Cellule de Suivi du Littoral Normand à la Délégation à la Mer et au Littoral de Seine-Maritime, et au CROSS qui couvre la zone d'étude par télécopie ou messagerie électronique dans la mesure du possible 24 heures avant le départ du navire.

Les observateurs sont à mentionner sur la liste d'équipage avec la mention « personnel spécial ».

Les observateurs devront être équipés individuellement d'un vêtement (VFI) conforme aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-1227 sus-visé.

### Article 5:

Les produits pêchés ne peuvent être vendus.

### Article 6:

Avant la fin du premier trimestre 2016, un compte-rendu synthétique des prélèvements (dates, lieux, espèces pêchées, quantités, destination finale, remise à l'eau ou non) sera transmis à la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord.

### Article 7:

L'arrêté n°20/2015 du 09 février 2015 portant autorisation de prélèvements exceptionnels au profit de la Cellule de Suivi du Littoral Normand est abrogé.

### Article 8:

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Haute-Normandie et de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Per desentant

Le Charles Service

The course of five and the

Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50-14-76

CSLN

IFREMER port-en-Bessin

CRPMEM

Agence des aires marines protégées

DIRM

### **ANNEXE 1**

### LISTE DES PERSONNES ET NAVIRES AUTORISEES A PRATIQUER LA PECHE SCIENTIFIQUE DANS LES CONDITIONS DEFINIES PAR L'ARRETE n° 89/2015 du 09 juillet 2015

NOM PRENOM	FONCTION
BALAY Pierre	Ingénieur
BERNO Aurélien	Technicien
CHAIGNON Céline	Technicienne
CHOUQUET Bastien	Ingénieur
DANCIE Chloé	Ingénieur
DUBUT Séverine	Technicienne
DUHAMEL Sylvain	Ingénieur
GUYET-GRENET Valérie	Directrice
HANIN Camille	Technicien
LEFRANCOIS Thomas	Enquêteur pêche
LE THOER Delphie	Technicienne
MANGANE Adama	Technicien
MAZR Quentin	Technicien
POISSON Emeline	Ingénieur

TYPE	NOM	IMMATRICULATION	PATRON/PROPRIETAIRE
CANOT	ECLAT	LH 9232909G	Cellule de suivi du littoral normand
CASEYEUR	BERYL	DP 626636	Alexandre LECLERC
CASEYEUR	LOULOU	DP 635737	Yanick BOURCIER
CHALUTIER	CAP EN BAIE	DP 734636	Fabien HAGNERE
CHALUTIER	COLBERT	DP 707952	Stéphane MALLET
CHALUTIER	COTE D'AZUR	CN 162632	M. COURTAIS
CHALUTIER	EGALITE	Dp 785270	Serge et Richard FARCURE
CHALUTIER	FLIPPER	LH 303508	Stanis SWIATEK
CHALUTIER	JEREMIE TEDDIE	CN 730424	Paul MARIE
CHALUTIER	LE P'TIT PIERRE	LH 912380	Pierre BECQUET
CHALUTIER	LA LICORNE V	DP 918507	Raphaël GRAFFARD
CHALUTIER	MA JO LI	DP 722681	Morgan QUESNEL
CHALUTIER	MON P'TIT CELESTIN	DP 563029	Thomas LAURENT
CHALUTIER	SAINT PIERRE	LH 189275	Pierre BECQUET
CHALUTIER	SPES	FC 716582	Yvon NEVEU

CHALUTIER- DRAGUEUR	AIGUE MARINE	DP 738677	Gilles et Noël RICQUE
CHALUTIER- DRAGUEUR	LE PETIT VALENTINO	DP 678092	SARL VALENTINO 2
CHALUTIER- DRAGUEUR	RAYON VERT	DP 221242	SARL EMDM
CHALUTIER- DRAGUEUR	RÊVE DE MOUSSE	DP 273463	Pascal VOISIN
CHALUTIER- DRAGUEUR	TOURVILLE	DP 907927	Xavier HAUCHARD
FILEYEUR	MAJOR	DP 436787	Bruno COTTRELLE
FILEYEUR	MARYNE NATHALIE	FC 749609	Pascal DANGER
FILEYEUR	PHENIX III	CN 822132	Dominique DEMOTA
FILEYEUR	TETHYS II	LH 697648	M. GOURIO
FILEYEUR	YODEMAE II	FC690755	Yannick POURCHAUX
ZODIAC	ECLISSE	LH 932908K	Cellule de suivi du littora normand

## ANNEXE 2 A L'ARRETE n° 89 /2015 DU 09 juillet 2015

## DECLARATION D'EMBARQUEMENT D'OBSERVATEUR A LA MER

Je soussigné, nom, prénom :	
Armateur – Patron (1) du navire (Nom du Navire) :	
Immatriculé sous le n°	
Déclare embarquer pour la marée considérée:	
DEPART:	
Port Da	te Heure
RETOUR:	
Port	te
Zone fréquentée :	
Sous ma responsabilité, les personnes sulvantes :	
Nom	Prénom
navigation du navire ; - être à jour des prescriptions émises lors des visites de sécurité ; - avoir pris connaissance des conditions portant sur l'embarquemer navire ; - avoir contracté une police d'assurance couvrant les dommages s 1051) ;	e nombre de passagers ou de personnels spécial prévus sur le permis de navigation du susceptibles d'être occasionnés au(x) passager(s) (art. 32 de la LOP n° 97-marins titulaires des titres de formation maritime requis pour la navigation haque observateur réf. décret 2007-1227 titre II.
Fait à	, le

En trois exemplaires, dont

- 1 pour dépôt avant départ aux Affaires Maritimes
- 1 envoyé par fax au CROSS compétent
- 1 détenu à bord

### Signature:



### PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 29 juin 2015

# Décision n° 492/2015 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Seine

Le Préfet de la région Haute-Normandie, et Le Préfet de la région Basse-Normandie.

- VU le code des transports et notamment son article R 5341-24 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU L'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 du Préfet de la région Basse-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est mer du Nord :
- VU l'arrêté préfectoral n°13-238 du 26 septembre 2013 du Préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord;
- VU la décision n° 338/2015 du 4 mai 2015 du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités;
- VU la demande du Président du syndicat des pilotes de la Seine en date du 9 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du Président du directoire du Grand Port Maritime de Rouen en date du 22 juin 2015 ;

### **DECIDENT**

Article 1 : Un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Seine est ouvert.

Article 2 : Le concours débutera le lundi 21 septembre 2015.

<u>Article 3:</u> Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Haute et Basse Normandie.

pour les préfets et par délégation pour le directeur interrégional

Ampliations:

Station de pilotage de la Seine

- DDTM/DML76, SGAR 14/76

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex L'administrateu prochef Stéphane GATTO

adjoint au directeur interrégional de la mer

interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord



# ARRETE DU 22 JUIN 2015 PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE REFERENT ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (C.U.M.P.) DU DEPARTEMENT DU CALVADOS ET DE LA C.U.M.P REGIONALE DE BASSE-NORMANDIE

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1 et R 6311-25 à R 6311-32;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination des directeurs des agences régionales de santé, notamment de Madame Monique RICOMES, directrice générale de l'ARS Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013 fixant le SROS-PRS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2013 portant nomination du psychiatre référent national ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médicopsychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de professionnels affectés par les agences régionales de santé;

### DECIDE

<u>Article 1er</u>: M. le Docteur Thierry VASSE, praticien hospitalier à l'EPSM de Caen, est désigné médecin psychiatre référent régional de la cellule médico-psychologique de Basse-Normandie et également désigné médecin psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique du Calvados.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96

- <u>Article 2</u>: Le médecin psychiatre référent régional est chargé de coordonner en lien avec un psychologue référent et un infirmier référent qui constituent l'équipe d'urgence médico-psychologique dédiée régionale, un dispositif opérationnel de réponse face aux urgences médico-psychologique, réactif, qualifié et organisé. A ce titre, le psychiatre référent doit être en mesure :
- de centraliser au niveau de la région, pour le compte de l'ARS, les listes des personnels et des professionnels membres des CUMP ;
- d'apporter un appui technique au dimensionnement et à l'organisation des interventions des CUMP départementales notamment pour l'élaboration du schéma type d'intervention ;
- d'apporter un renfort à la CUMP départementale, en cas d'événement dépassant les capacités d'intervention de cette CUMP ;
- d'apporter un appui organisationnel pour la constitution et le fonctionnement des CUMP non dotées de personnels et professionnels permanents ;
- de participer à la formation des personnels et des professionnels de l'urgence médicopsychologique et à la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de santé de leur région susceptibles d'être concernés :
- de participer, en appui des CUMP départementales, à la sensibilisation des professionnels de santé et des autres acteurs concernés, à l'urgence médico-psychologique et au développement des partenariats ;
- d'établir, pour l'ARS, le rapport régional de l'activité des CUMP qui est transmis au psychiatre référent national pour l'élaboration du rapport national d'activité de l'urgence médico-psychologique ;
  - d'apporter son concours au dispositif d'animation zonal des CUMP.
- Article 3 : Le psychiatre référent départemental est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médicopsychologique. A ce titre, le psychiatre référent :
  - élabore avec le responsable médical du SAMU le schéma type d'intervention de la cellule ;
- participe, en fonction de sa disponibilité, à la demande du SAMU, à la régulation médicale des appels relevant de sa compétence et pose les indications d'intervention de la CUMP ;
- établit la liste de personnels et professionnels volontaires pour faire partie de la CUMP après instruction des candidatures reçues et la propose à l'ARS. Il en assure la mise à jour ;
- organise la formation initiale et continue des personnels et professionnels de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, en lien avec la CUMP régionale et en s'appuyant notamment sur les SAMU :
- peut développer des partenariats, formalisés dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs concernés par l'urgence médico-psychologique;
- établit le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la CUMP régionale.
- Article 4: Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé de Basse Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Basse Normandie.

Fait à CAEN, le 22 juin 2015

La Directrice Générale de l'ARS de Ba≸se-Normandie,

ARS de Brisse Normandie Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Agence régionale de santé de Basse-Normandie Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96 http://www.ars.basse-normandie.sante.fr



# ARRETE DU 22 JUIN 2015 PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE REFERENT ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (C.U.M.P.) DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination des directeurs des agences régionales de santé, notamment de Madame Monique RICOMES, directrice générale de l'ARS Basse Normandie ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013 fixant le SROS-PRS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2013 portant nomination du psychiatre référent national ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médicopsychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de professionnels affectés par les agences régionales de santé;

### DECIDE

<u>Article 1er</u>: M. le Docteur Paula IATAN, praticien hospitalier à la Fondation du Bon Sauveur à Saint-Lô, est désignée médecin psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique de la Manche.

<u>Article 2</u>: M. Franck HASLEY, directeur des soins et M. Benoit LAVILLE, coordinateur départemental des opérations, sont désignés comme référent départemental et assure la coordination de la CUMP 50 sous la responsabilité du médecin psychiatre référent, sus-citès.

<u>Article 3</u>: Le médecin psychiatre référent départemental est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médicopsychologique. A ce titre, le psychiatre référent :

- élabore avec le responsable médical du SAMU le schéma type d'intervention de la cellule ;

- participe, en fonction de sa disponibilité, à la demande du SAMU, à la régulation médicale des appels relevant de sa compétence et pose les indications d'intervention de la CUMP ;

- établit la liste de personnels et professionnels volontaires pour faire partie de la CUMP après instruction des candidatures reçues et la propose à l'ARS. Il en assure la mise à jour ;

- organise la formation initiale et continue des personnels et professionnels de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, en lien avec la CUMP régionale et en s'appuyant notamment sur les SAMU :

- peut développer des partenariats, formalisés dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs concernés par l'urgence médico-psychologique;

- établit le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la CUMP régionale.

<u>Article 4</u>: Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 5</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé de Basse Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Basse Normandie.

Fait à CAEN, le 22 juin 2015

La Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie,

ARS de Rasse Normandie Directeur Genéral Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



# ARRETE DU 22 JUIN 2015 PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE REFERENT ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (C.U.M.P.) DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1 et R 6311-25 à R 6311-32;

VU le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination des directeurs des agences régionales de santé, notamment de Madame Monique RICOMES, directrice générale de l'ARS Basse Normandie ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013 fixant le SROS-PRS de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2013 portant nomination du psychiatre référent national ;

VU l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médicopsychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique;

VU l'arrêté du 24 février 2014 fixant la liste des établissements de santé dotés de personnels et de professionnels affectés pour tout ou partie de leur activité à une cellule d'urgence médico-psychologique et les conditions de désignation d'établissements de santé dotés de professionnels affectés par les agences régionales de santé;

#### DECIDE

<u>Article 1er</u> : M. le Docteur Ahmed KONE, praticien hospitalier au Centre Psychothérapique de l'Orne, est désignée médecin psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique de l'Orne.

<u>Article 2</u> : Le médecin psychiatre référent départemental est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la CUMP et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médicopsychologique. A ce titre, le psychiatre référent :

- élabore avec le responsable médical du SAMU le schéma type d'intervention de la cellule ;
- participe, en fonction de sa disponibilité, à la demande du SAMU, à la régulation médicale des appels relevant de sa compétence et pose les indications d'intervention de la CUMP ;
- établit la liste de personnels et professionnels volontaires pour faire partie de la CUMP après instruction des candidatures reçues et la propose à l'ARS. Il en assure la mise à jour ;
- organise la formation initiale et continue des personnels et professionnels de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, en lien avec la CUMP régionale et en s'appuyant notamment sur les SAMU ;
- peut développer des partenariats, formalisés dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs concernés par l'urgence médico-psychologique;
- établit le bilan d'activité annuel de la CUMP qui est transmis à l'agence régionale de santé et au psychiatre référent de la CUMP régionale.
- <u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au greffe du Tribunal Administratif dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 4</u> : Le Directeur Général Adjoint de l'agence régionale de santé de Basse Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Basse Normandie.

Fait à CAEN, le 22 juin 2015

La Directrice Générale de l'ARS de Basqe-Normandie,

ARS de Basse Normandie DirectMonique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Agence régionale de santé de Basse-Normandie Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96 http://www. ars.basse-normandie.sante.fr



# ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN LE 1er AOUT 2015

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3;

Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 17 juin 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2013 au centre hospitalier de l'Estran ;
L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU



### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de l'Estran - n° FINESS 500000245 - sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 :

Code	Service	Tarifs
13	Psychiatrie adultes hospitalisation complète	374.48€
30	Moyen séjour	245.30€
54	Psychiatrie adultes hospitalisation de jour	27.65€
54	Psychiatrie adultes hospitalisation de jour à temps partiel	13.82€
55	Psychiatrie infanto-juvénile hospitalisation de jour	94.57€
55	Psychiatrie infanto-juvénile hospitalisation de jour à temps partiel	47.28€
60	Psychiatrie adultes hospitalisation de nuit	96.17€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 17 juin 2014 susvisé est abrogé.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du centre hospitalier de l'Estran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 2 juillet 2015

Monique MCOMES

ARS de Basse Normandie Directeur de de Aspoint

Vincent KAUFFMANN



### ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DU TARIF DE PRESTATION APPLICABLE AU CENTRE D'AIDE AUX JEUNES DIABETIQUES DE GOUVILLE SUR MER A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOUT 2015

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- **VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 :
- **VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie Mme RICOMES (Monique) ;
- VU L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 16 juin 2014 portant fixation du tarif de prestation applicable à compter du 1er juillet 2014 au centre d'aide aux jeunes diabétiques de Gouville sur Mer;
- VU L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation applicable au centre hospitalier d'aide aux jeunes diabétiques de Gouville sur Mer - n° FINESS 500012968 est fixé comme suit à compter du 1er août 2015 :

Code 30. SSR

130,50 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 16 juin 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du centre d'aide aux jeunes diabétiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 707 JUL. 2015

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie Directeur Général Adjoint

Directrice générale



N° 6/15/ARS - CL <u>Direction de l'Offre de Santé</u> <u>et de l'Autonomie</u>

### 1 0 JUIN 2015

**DECISION DU** 

## RELATIVE A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERS

### **OUVERTURE D'UN CABINET SECONDAIRE**

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4312-1 à L. 4314-6, et R. 4312-33 et suivants,
- VU la loi N°93-08 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU l'arrêté n° 2012147-0001 en date du 26 mai 2012 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé prévus à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique,
- VU la demande en date du 22 mai 2015 de Mile Estelle TOUZARD infirmière, qui s'installe en libéral en cabinet principal à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50), indiquant son souhait d'obtenir une autorisation d'exercice en cabinet secondaire à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50),

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial de la Manche,

### DECIDE

ARTICLE 1:

Mademoiselle Estelle TOUZARD, infirmière, est autorisée à exercer sa profession en cabinet libéral secondaire à SAINT MARTIN DE LANDELLES (50), sous réserve du respect de la réglementation notamment l'article R. 4312-33 du code de la santé publique. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie Délégation territoriale départementale de la Manche Place de la Préfecture - BP 50431 50001 SAINT LO Cedex T. 02 33 06 56 56

courriel: ars-dt50-direction@ars.sante.fr

ARTICLE 2 : L'autorisation d'ouverture du cabinet secondaire peut être retirée par la directrice générale de l'agence régionale de santé lorsque les besoins de la population ne le justifient plus, notamment en raison de l'installation d'un autre infirmier.

ARTICLE 3: La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de <u>DEUX MOIS</u> à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs du département de la Manche et de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le

10 JUN 2015

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

ARS de Basse Normandie Directeur Genéral Adjoint

Vincent KAUFFMANN



### DECISION DU 3 JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES AU LABORATOIRE DE NEUROPSYCHOLOGIE A L'UNIVERSITE DE CAEN – BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

**VU** la demande présentée le 5 mai 2015 par Madame Béatrice DESGRANGES, Directrice de recherche, Directrice adjointe de l'Unité INSERM UMR 1077, laboratoire de neuropsychologie à l'université de Caen – Basse-Normandie (14032) campus 1, bâtiment science E, esplanade de la Paix, CS 14032, reçue le 13 mai 2015, portant sur l'autorisation de lieu de recherches biomédicales en phases 1, 2 et 3 conduites chez le volontaire sain majeur, ayant trait aux sciences du comportement dans le cadre de protocoles de recherche incluant des tests neuropsychologiques ;

**VU** le rapport d'enquête du 2 juillet 2015 de Madame le Docteur Isabelle BOSCHER, médecin conseil à l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et de Madame Véronique PINEAU, pharmacien inspecteur de santé publique à l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

### DECIDE

ARTICLE 1: L'autorisation est accordée à l'Unité mixte de recherche INSERM-EPHE-UNICAEN U 1077, laboratoire de neuropsychologie, bâtiment science E, université de Caen – Basse-Normandie, esplanade de la Paix – CS 14032, 14032 Caen cedex 05, sous la responsabilité de Monsieur le Professeur Francis EUSTACHE, Directeur de l'UMR-S Inserm/EPHE/UCBN 1077.

Agence régionale de santé de Basse-Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 T. 02 31 70 96 96

courriel: ars-bnormandie-contact@ars.sante.fr

ARTICLE 2: Les locaux sont d'une surface d'environ 114 m2 situés à l'entresol du bâtiment science E, université de Caen – Basse-Normandie, campus 1. Ils comportent 5 pièces SEO6, SE07,SE08, SE09, SE10, SE11.

<u>ARTICLE 3</u>: Le laboratoire de neuropsychologie réalisera des recherches en phases 1, 2 et 3 conduites chez le volontaire sain majeur, ayant trait aux sciences du comportement dans le cadre de protocoles de recherche incluant des tests neuropsychologiques.

<u>ARTICLE 4</u>: Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 5 juillet 2015. Elle deviendrait caduque dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant sa délivrance. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086
   14050 Caen cedex 4

<u>ARTICLE 6</u>: Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le - 3 JUIL. 2015

La Directrice générale,

ARS de Passe Normandie Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent HAUFFMANN



# DECISION DU 3 JUILLET 2015 PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA PHARMACIE DES DRAKKARS A CORMELLES-LE-ROYAL

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L5121-5, L5124-4, L5125-33 à L5125-41, L5472-2, R5125-26, R5125-70 à R5125-74;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la décision n°365314 du 17 juillet 2013 du Conseil d'Etat;

**VU** la décision du 16 mars 2015 du Conseil d'Etat annulant l'arrêté ministériel du 20 juin 2013 relatif à la dispensation de médicaments vendus en ligne ;

VU l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 14 février 2013, M.L. n° 365459 ;

**VU** l'instruction n°DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

**VU** l'avis du 30 juin 2015 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie :

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du 10 juin 2015 de la SELARL «PHARMACIE DES DRAKKARS» à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 2 rue de la Pagnolée, représentée par Monsieur BAGOT Jean-Michel, pharmacien titulaire, réceptionnée le 22 juin 2015 à l'agence régionale de santé et déclarée recevable le 26 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Monsieur BAGOT Jean-Michel à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96

courriel: ars-bnormandie-contact@ars.sante.fr

### DECIDE

ARTICLE 1: La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL «PHARMACIE DES DRAKKARS» à CORMELLES-LE-ROYAL (14123) 2 rue de la Pagnolée, portant le numéro de licence 14#000377 et représentée par Monsieur BAGOT Jean-Michel, pharmacien titulaire, est accordée.

Le site sera exploité à l'adresse électronique suivante : https://www.pharmaciedesdrakkars.com

**ARTICLE 2**: Monsieur BAGOT Jean-Michel, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DES DRAKKARS» à CORMELLES-LE-ROYAL, inscrit au conseil régional de l'ordre des pharmaciens sous le n° RPPS 10000901958, sera responsable du contenu du site internet susnommé.

ARTICLE 3: Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'agence régionale de santé et une copie de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

**ARTICLE 5**: Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer de la mise en conformité du site avec la réglementation en vigueur, en particulier avec les bonnes pratiques de dispensation, y compris par voie électronique, mentionnées à l'article L5121-5 du code de la santé publique.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

ARTICLE 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture de son site internet.

ARTICLE 8: La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados.

Fait à Caen, le - 3 JUIL. 2015

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie Directeur General Adjoint Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



### ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-L'EVEQUE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOUT 2015

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3;
- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé :
- VU Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie Mme RICOMES (Monique);
- VU L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 20 juin 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2014 au centre hospitalier de Pont-L'Evêque ;
- VU L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale;

### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Pont l'Evêque - n° FINESS 140000134 - sont fixés comme suit à compter du 1er août 2015 :

Code	Service	Tarifs
32	Convalescence, régime, repos	310,42 €
	Majoration journalière pour régime particulier	41 €

Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4

Standard: 02 31 70 96 96

http://www.ars.basse-normandie.sante.fr

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 20 juin 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Pont L'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

07 JUIL. 2015

Fait à Caen, le

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie Directeur General Adjoint Directrice générale

Vincent KAUFFMANN



### DECISION n° 1 du 1er juillet 2015

#### **PORTANT**

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EXERCEE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE (HAD)

### AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE FLERS

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires :
- ses articles L 6122-1, L 6125-2 et R 6121-4-1 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile,
- ses articles D 6124-306 à D 6124-310 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile,
- et son article D 6124-311 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement :

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** le décret 2012-1030 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention des établissements d'HAD dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement (modifiant l'art R 6121-4-1 du CSP et le code de la sécurité sociale) ;

**VU** le décret 2012-1031 du 6 septembre 2012 (modifiant le décret 2007-660 du 30 avril 2007) relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement (art D 6124-311 du CSP) ;

**VU** le décret n° 2014-247 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Orne :

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 fixant les conditions de prise en charge pour l'admission en hospitalisation à domicile d'un ou plusieurs résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées en vertu de l'article R 6121-4 du CSP;

**VU** les arrêtés du 25 avril 2007 et du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 fixant les conditions de prise en charge pour l'admission en hospitalisation à domicile d'un ou plusieurs résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées en vertu de l'article R. 6121-4 du CSP ;

**VU** la circulaire DH/EO2 n° 2000-295 du 30 mai 2000 relative à l'hospitalisation à domicile et son complément du 11 décembre 2000 ;

**VU** la circulaire DHOS/DGS n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs ;

**VU** la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D n° 2002-157 du 18 mars 2002 relative à l'amélioration de la filière de soins gériatrique ;

VU la circulaire DHOS/O n° 2004-44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire DHOS/03/2006/506 du 1er décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile ;

**VU** la circulaire DHOS/03/DGAS/2C/2007/365 du 5 octobre 2007 relative aux modalités d'intervention des structures d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

**VU** la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 15 juillet 2014 fixant pour l'année 2014 la deuxième période de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 novembre 2014 au 15 janvier 2015 inclus ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 23 octobre 2014 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

**VU** la délibération n°3 de la Commission exécutive de l'ARH en date du 12 juillet 2005 portant autorisation de création d'un établissement d'HAD de 15 places au profit du Centre hospitalier de FLERS ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 9 novembre 2005 conjointement par les représentants de l'échelon local du service médical de l'assurance maladie et des services de l'Etat et la notification de conformité en date du 5 octobre 2006 ;

**VU** la décision n°19 du Directeur général l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, en date du 25 octobre 2013, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD (relative à l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD) au profit du Centre hospitalier de FLERS, et rappelant la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans à compter du 9 novembre 2005 soit jusqu'au 8 novembre 2015 ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de FLERS en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (antérieurement accordée le 12 juillet 2005 et modifiée le 25 octobre 2013) ;

**VU** le rapport établi et présenté par Madame Hélène CHAUVEL-FOLIOT, gestionnaire d'établissements de santé à l'ARS de Basse-Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier de Flers sollicite le renouvellement de son autorisation d'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile qui expire le 8 novembre 2015, cet établissement n'ayant pas présenté, comme prévu par la règlementation, un dossier d'évaluation en vue d'un renouvellement tacite 14 mois avant l'échéance de l'évaluation soit au plus tard le 8 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier de Flers fonctionne actuellement avec une capacité de 15 places ; que les prises en charge spécifiques assurées par cet établissement concernent essentiellement les soins palliatifs, la prise en charge de la douleur, les pansements complexes, ainsi que l'alimentation entérale et parentérale, le traitement intraveineux pour médicaments hospitaliers et les soins de nursing lourds ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS :

**CONSIDERANT** que cette demande de renouvellement ne modifie pas le nombre d'implantations HAD autorisées dans le SROS-PRS pour le territoire de santé Orne et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

**CONSIDERANT** que les établissements d'HAD ne sont pas soumis à des conditions d'implantation réglementaires ; que par ailleurs la présente demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement qui lui sont applicables ; que les permanences médicale et infirmière sont assurées ;

**CONSIDERANT** que ce renouvellement est sollicité à l'identique dans l'attente de la confirmation effective de cette activité au profit du Centre hospitalier de Vire, le Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Flers du 18 septembre 2014 ayant acté la cession de son autorisation d'HAD au profit du Centre hospitalier de Vire ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de la recomposition de l'offre de soins du Bocage (CH Vire, CH Flers, CHIC des Andaines), le Centre Hospitalier de Flers a engagé une réflexion avec le Centre Hospitalier de Vire en vue de la mise en œuvre d'une structure unique d'HAD couvrant les cantons desservis par les deux établissements, afin d'atteindre et dépasser le seuil minimum souhaité de 30 places pour toute structure d'HAD autorisée; que cette évolution a été actée dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des deux établissements signés avec l'ARS;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le décret susvisé du 25 février 2014 modifie la délimitation et le nom des cantons dans le département de l'Orne; qu'en conséquence il a une incidence sur la zone géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier de Flers telle que définie dans la décision d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD du 25 octobre 2013 susvisée;

**CONSIDERANT** cependant que la zone de couverture effective de l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier de Flers n'est pas modifiée ;

### DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: La demande présentée le 14 janvier 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de FLERS en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (antérieurement accordée le 12 juillet 2005 et modifiée le 25 octobre 2013), est acceptée.

Depuis la parution du décret n° 2014-247 du 25 février 2014 portant nouvelle délimitation des cantons dans le département de l'Orne, l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier de Flers (sans changement quant à la couverture assurée) est désormais composée :

# des cantons complets ci-après

- Canton de Flers-1
- Canton de Flers- 2

### et des communes relevant des cantons ci-après :

- Canton de la Ferté Macé: Banvou, Bellou en Houlme, La Coulonches, Dompierre, Echalou, La Ferrière aux Etangs, Messei, St André de Messei, Saires le Verrerie.
- Canton de Domfront: Champsecret, La Haute Chapelle, Lonlaye l'Abbaye, Saint Bômer les Forges, Beauchêne, Chanu, Frênes, Larchamp, Montsecret, Saint Cornier des landes, St Jean des bois, St Quentin les Chardonnets, Tinchebray, Yvrandes, Clairefougère
- Canton de Condé sur Noireau: St Denis de Méré, La chapelle Engerbold, Condé sur Noireau, Pontécoulant, Proussy, St Germain du Crioult
- Canton d'Athis de l'Orne: Athis de l'Orne, Berjou, Bréel, Cahan, Carneille, Durcet, Lande Saint Siméon, Notre Dame du Rocher, Ronfeugerai, Ste Honorine la Chardonne, Segrie Fontaine, Taillebois, Tourailles

# Précisions:

- l'établissement d'HAD de l'Association Soigner Ensemble au Pays d'Alençon est également autorisé à intervenir sur les communes de Champsecret, La Haute Chapelle, Lonlaye l'Abbaye, St Clair de Halouze, Saint Bômer les Forges.
- ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans, à compter du 9 novembre 2015 soit jusqu'au 8 novembre 2020.
- ARTICLE 3: En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.
- <u>ARTICLE 4</u>: En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation soit au plus tard le 8 septembre 2019 ;
- <u>ARTICLE 5</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

<u>ARTICLE 6</u>: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de FLERS, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

<u>ARTICLE 8</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 1er juillet 2015

La Directrice générale

ARS de Basse Normandie Directeur General Adjoint Monique RICOMES

Vincent KAURFMANN



# DECISION n° 2 du 1er juillet 2015

### **PORTANT**

CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EXERCEE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE actuellement détenue par le CENTRE HOSPITALIER DE FLERS et après cession par ce dernier

# AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE VIRE

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation.
- ses articles L 6122-1, L 6125-2 et R 6121-4-1 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile,
- ses articles D 6124-306 à D 6124-310 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile,
- et son article D 6124-311 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** le décret 2012-1030 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention des établissements d'HAD dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement (modifiant l'art R 6121-4-1 du CSP et le code de la sécurité sociale) ;

**VU** le décret 2012-1031 du 6 septembre 2012 (modifiant le décret 2007-660 du 30 avril 2007) relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement (art D 6124-311 du CSP) ;

VU le décret n° 2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados ;

VU le décret n° 2014-247 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Orne ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 fixant les conditions de prise en charge pour l'admission en hospitalisation à domicile d'un ou plusieurs résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées en vertu de l'article R 6121-4 du CSP;

**VU** les arrêtés du 25 avril 2007 et du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 fixant les conditions de prise en charge pour l'admission en hospitalisation à domicile d'un ou plusieurs résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées en vertu de l'article R. 6121-4 du CSP ;

VU la circulaire DH/EO2 n° 2000-295 du 30 mai 2000 relative à l'hospitalisation à domicile et son complément du 11 décembre 2000 ;

**VU** la circulaire DHOS/DGS n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs ;

**VU** la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D n° 2002-157 du 18 mars 2002 relative à l'amélioration de la filière de soins gériatrique ;

VU la circulaire DHOS/O n° 2004-44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile ;

VU la circulaire DHOS/03/2006/506 du 1er décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile ;

**VU** la circulaire DHOS/03/DGAS/2C/2007/365 du 5 octobre 2007 relative aux modalités d'intervention des structures d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

**VU** la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 15 juillet 2014 fixant pour l'année 2014 la deuxième période de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 novembre 2014 au 15 janvier 2015 inclus ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 23 octobre 2014 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

**VU** la décision du 6 juin 2012 portant renouvellement tacite d'autorisation de l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD au profit du Centre Hospitalier de VIRE pour les trois secteurs de Vire, Villedieu les Poêles et Mortain, prenant effet au 6 juin 2013 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 5 juin 2018 ;

VU la décision n°13 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 25 octobre 2013 au profit du Centre Hospitalier de Vire portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (antérieurement renouvelée le 6 juin 2012) relative à l'aire géographique d'intervention comprenant les trois sites de Vire, Villedieu les Poêles et Mortain et ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans à compter du 6 juin 2013 soit jusqu'au 5 juin 2018 ;

**VU** la délibération n°3 de la Commission exécutive de l'ARH en date du 12 juillet 2005 portant autorisation de création d'un service d'HAD de 15 places au profit du Centre hospitalier de FLERS ;

**VU** la visite de conformité du service d'HAD du CH de Flers, réalisée le 9 novembre 2005 conjointement par les représentants de l'échelon local du service médical de l'assurance maladie et des services de l'Etat et la notification de conformité en date du 5 octobre 2006 ;

**VU** la décision n°19 du Directeur général l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, en date du 25 octobre 2013, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD (relative à l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD) au profit du Centre hospitalier de FLERS et rappelant la durée de validité de l'autorisation fixée à 5 ans à compter du 9 novembre 2005 soit jusqu'au 8 novembre 2015 ;

**VU** la décision n° 4 de la Directrice générale de l'ARS en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (antérieurement accordée le 12 juillet 2005 et modifiée le 25 octobre 2013 au profit du Centre Hospitalier de Flers) et fixant la date d'effet de ce renouvellement à 5 ans, à compter du 9 novembre 2015 soit jusqu'au 8 novembre 2020 ;

**VU** l'extrait de la délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Flers en date du 18 septembre 2014 approuvant le principe d'un projet territorial d'HAD entre le Centre Hospitalier de Flers et le Centre Hospitalier de Vire et le transfert de cette activité du Centre Hospitalier de Flers sur l'entité juridique du Centre Hospitalier de Vire ;

**VU** le courrier de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Vire en date du 30 juin 2015 sollicitant, dans un souci de simplification administrative, la même date d'échéance de validité de l'autorisation pour l'antenne de Flers (confirmée à son profit ce jour et bénéficiant jusque-là d'une date de fin de validité spécifique) que pour le site de Vire et les deux autres antennes (Villedieu et Mortain) ;

VU la demande présentée le 24 mars 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de VIRE en vue d'une confirmation à son profit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (antérieurement accordée au Centre hospitalier de FLERS le 12 juillet 2005, modifiée le 25 octobre 2013 et renouvelée le 1<sup>er</sup> juillet 2015) après cession de ce dernier ;

**VU** le rapport établi et présenté par Madame Hélène CHAUVEL-FOLIOT, gestionnaire d'établissements de santé à l'ARS de Basse-Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier de Vire est déjà titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD sur le secteur de Vire, et dans le cadre de deux antennes à Villedieu les Poêles et Mortain, autorisation qui a été renouvelée tacitement le 6 juin 2012 et modifiée le 25 octobre 2013 ; qu'il dispose actuellement pour son activité d'HAD d'une capacité globale de 40 places réparties entre le site de Vire (20 places dont 16 installées), l'antenne de Villedieu (10 places dont 8 installées) et l'antenne de Mortain (10 places dont 5 installées) ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier de Flers est également titulaire d'une autorisation de médecine sous forme d'HAD pour une capacité de 15 places, autorisation accordée le 12 juillet 2005, modifiée le 25 octobre 2013 et renouvelée parallèlement ce jour ; que l'établissement d'HAD de Flers connait des difficultés liées à une sous-occupation ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de la recomposition de l'offre de soins du Bocage (CH Vire, CH Flers, CHIC des Andaines), le Centre Hospitalier de Flers a engagé une réflexion avec le Centre Hospitalier de Vire en vue de la mise en œuvre d'une structure unique d'HAD couvrant les cantons desservis par les deux établissements, afin d'atteindre et dépasser le seuil minimum souhaité de 30 places pour toute structure d'HAD autorisée ; que cette évolution a été inscrite dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des deux établissements signés avec l'ARS ;

**CONSIDERANT** que le Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Flers a ainsi acté par délibération du 18 septembre 2014 la cession de son autorisation d'HAD au profit du Centre hospitalier de Vire ;

**CONSIDERANT** que le Centre hospitalier de Vire, demande donc confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile actuellement détenue par le CH de Flers, après cession par ce dernier ;

**CONSIDERANT** que cette demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier de Vire entend reprendre et poursuivre, sur le site du CH de Flers dans le cadre d'une antenne, l'activité de soins jusque-là réalisée par l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier de Flers ; que cette cession à son profit permettra au Centre Hospitalier de Vire d'atteindre un total de 55 places disponibles, d'améliorer la qualité du service rendu, d'optimiser les ressources humaines, tout en atteignant un équilibre financier global ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet médecine - HAD ;

**CONSIDERANT** que les établissements d'HAD ne sont pas soumis à des conditions d'implantation réglementaires ; que par ailleurs la présente demande satisfait aux conditions techniques de fonctionnement qui lui sont applicables ; qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité :

- que le règlement intérieur de l'établissement d'HAD du CH de Vire est actualisé, daté et signé ;
- que sont actualisées ou formalisées, datées et signées, différentes conventions notamment avec :
  - . le CH de Flers pour la location des locaux de l'antenne de Flers.
  - . l'ensemble des établissements de santé publics et privés du territoire,
  - . l'ensemble des établissements et services médico-sociaux du territoire (EHPAD, SSIAD, établissements pour handicapés),
  - . les infirmiers libéraux du secteur de Flers
  - . les équipes mobiles de soins palliatifs ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'aire géographique d'intervention définie à l'article 2 de la présente décision prend en compte la nouvelle délimitation des cantons dans le département du Calvados et de l'Orne résultant des décrets susvisés du 17 et du 24 février 2014; que toutefois les zones de couverture effective des établissements d'HAD jusque-là gérés par les Centres Hospitaliers de Flers et de Vire ne sont pas modifiées; qu'elles relèvent désormais d'un seul titulaire d'autorisation, le Centre Hospitalier de Vire;

### DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile actuellement détenue par le Centre Hospitalier Jacques MONOD de FLERS (depuis l'autorisation susvisée du 12 juillet 2005, modifiée le 25 octobre 2013 et renouvelée le 1<sup>er</sup> juillet 2015) et après cession par ce dernier, est confirmée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au profit du Centre Hospitalier de VIRE.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Centre Hospitalier de VIRE est donc désormais autorisé à exercer l'activité de soins de de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile sur une aire géographique desservie à partir du site de Vire et de trois antennes s'appuyant sur le Centre hospitalier de Villedieu les Poêles, le Centre hospitalier de Mortain et le Centre hospitalier de Flers.

Cette aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier de Vire, intégrant la nouvelle délimitation des cantons dans les départements du Calvados et de l'Orne, est désormais composée :

### > pour le site de Vire

# des communes relevant des cantons ci-après :

- Canton de VIRE: Coulonces, Maisoncelles la Jourdan, Roullours, St Germain de Tallevende la Lande Vaumont, Truttemer le Grand, Truttemer le Petit, Vaudry, Vire, Beaumesnil, Campagnolles, Champ-du-Boult, Landelles et Coupigny, Le Mesnil-Benoist, le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Manvieu-Bocage, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Sept-Frères
- Canton de CONDE SUR NOIREAU: Bernières le Patry, Burcy, Chênedollé, Le Désert, Estry, Montchamp, Pierres, Presles, La Rocque, Rully, St Charles de Percy, Le Theil Bocage, Vassy, Viessoix, Beaulieu, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière Harang, La Graverie, Le Bény-Bocage, le Reculey, Malloué, Mont-Bertrand, Sainte-Marie-Laumont, Saint-Martin-Don
- Canton LE MORTAINAIS: Beauficel, Brouains, Chaulieu, Le Fresne-Poret, Gathemo, Perriers en Beauficel, Sourdeval, Vengeons
- Canton de DOMFRONT: Menil-Ciboult, St Christophe de Cheaulieu

# pour l'antenne de Villedieu Les Poêles

# des communes relevant des cantons ci-après :

- Canton de VIRE : Courson, Fontenermont, Le Gast, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Sever
- Canton de CONDE SUR VIRE : Saint Vigor des Monts, Gouvets
- Canton de PERCY: Percy, La Colombe, Belon, Montbray, Le Chefresne, Margueray, Montabot, Maurigny, Gouvets, Maupertuis, Villebeaudon
- Canton de VILLEDIEU LES POËLES: La Bloutière, Bourguenolles, Champrepus, Chérencé le Héron, Fleury, La Lande d'Airou, Rouffigny, Saint-Cécile, La Trinité, Villedieu les Poêles, Percy, La Colombe, Beslon, Montbray, Le Chefresne, Margueray, Montabot, Maurigny, Maupertuis, Villebaudon, Saint Pois, Saint Maur des Bois, La Chapelle Cécelin, Boisyvon, Coulouvray-Boisbenâtre, St Martin le Bouillonant
- Canton de QUETTREVILLE SUR SIENNE: Gavray, Sourdeval-les-Bois, Montaigu-les-Bois, Le Mesnil-Garnier, Le Mesnil-Amand, le Mesnil-Villeman, Le Mesnil-Rogues, La Baleine, Hambye, Lengronne, St Denis le Gast, Ver
- Canton d'ISIGNY LE BUAT : Saint Michel de Montjoie, Lingeard, Mesnil-Gilbert, St Laurent de Cuves, Les Loges sur Brecey, St Jean du Corail des Bois

# pour l'antenne de Mortain

# des communes relevant des cantons ci-après :

- Canton LE MORTAINAIS: Bion, Fontenay, Mortain, Le Neufbourg, Notre Dame du Touchet, Romagny, Saint Barthélemy, Saint Clément Rancoudray, Saint Jean du Corail, Villechien, Ferrières, Heussé, Husson, Ste Marie du Bois, Barenton, Ger, St Cyr du Bailleul, St Georges de Rouelley
- Canton de SAINT HILAIRE DU HARCOUET: Buais, St Symphorien des Monts, Savigny le Vieux, Chèvrefeuille, Lapenty, Les Loges-Marchis, Martigny, Le Mesnillard, Milly, Moulines, Parigny, St Brice de Landelles, St Hilaire du Harcouet, St Martin de Landelles, Virey
- Canton d'ISIGNY LE BUAT : La Bazoges, Bellefontaine, Chasseguey, Chérencé le Roussel, Juvigny le Tertre, Le Mesnil Adelée, Le Mesnil Rainfray, Le Mesnil-Tôve, Reffuveille, La Chapelle-Urée, Cuves
- Canton de DOMFRONT : Rouellé

pour l'antenne de Flers (confirmée ce jour au profit du CH de Vire)

# des cantons complets ci-après

- Canton de Flers-1
- Canton de Flers-2

### et des communes relevant des cantons ci-après :

- Canton de la Ferté Macé: Banvou, Bellou en Houlme, La Coulonches, Dompierre, Echalou, La Ferrière aux Etangs, Messei, St André de Messei, Saires le Verrerie.
- Canton de Domfront: Champsecret, La Haute Chapelle, Lonlaye l'Abbaye, Saint Bômer les Forges, Beauchêne, Chanu, Frênes, Larchamp, Montsecret, Saint Cornier des landes, St Jean des bois, St Quentin les Chardonnets, Tinchebray, Yvrandes, Clairefougère
- Canton de Condé sur Noireau: St Denis de Méré, La chapelle Engerbold, Condé sur Noireau, Pontécoulant, Proussy, St Germain du Crioult
- Canton d'Athis de l'Orne: Athis de l'Orne, Berjou, Bréel, Cahan, Carneille, Durcet, Lande Saint Siméon, Notre Dame du Rocher, Ronfeugerai, Ste Honorine la Chardonne, Segrie Fontaine, Taillebois, Tourailles

### Précisions:

- l'établissement d'HAD de l'Association Soigner Ensemble au Pays d'Alençon est également autorisé à intervenir sur les communes de Champsecret, La Haute Chapelle, Lonlaye l'Abbaye, Saint Clair de Halouze, Saint Bômer les Forges, Rouellé
- l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville est également autorisé à intervenir :
  - . sur une partie du canton de St Hilaire du Harcouet pour les communes de Chevrefeuille, Lapenty, Les Loges Marchis, Martigny, Le Mesnillard, Milly, Moulines, Parigny, Saint Brice de Landelles, Saint Hilaire du Harcouet, Saint Martin de Landelles, Virey
  - . et sur les communes suivantes du canton d'Isigny le Buat : St Jean du Corail des Bois, les Loges sur Brecey, la Chapelle Urée et Cuves (canton) ;
- ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être sollicitée par le titulaire d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 2 est fixée pour le site de Vire et les trois antennes de Villedieu les Poêles, Mortain et Flers à 5 ans, à compter du 6 juin 2013 soit jusqu'au 5 juin 2018.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, et comme suite au courrier susvisé du 30 juin 2015, le Centre Hospitalier de Vire devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation HAD dans sa globalité (y compris l'antenne de Flers) au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 5 avril 2017.

<u>ARTICLE 5</u>: En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

<u>ARTICLE 7</u>: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

<u>ARTICLE 8</u>: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Messieurs les Directeurs des Centres Hospitaliers de VIRE et de FLERS, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

<u>ARTICLE 9</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 1er juillet 2015

La Directrice générale

1 1

ARS de Easse Normandie Directeur Genéral Adjoint Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN



# DECISION n° 3 du 1er juillet 2015

#### **PORTANT**

CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION pédiatrique
actuellement détenue par le CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX et après cession par ce dernier

### AU PROFIT DE L'ADAPT

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires :
- ses articles L 6122-3 et R 6122-35 relatifs aux cessions d'autorisation,
- ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- ses articles L 6122-2, L 6122-3 et R 6121-4 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à temps partiel de jour.
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives :

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

**VU** le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

**VU** la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour les soins de suite et de réadaptation ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 15 juillet 2014 fixant pour l'année 2014 la deuxième période de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 novembre 2014 au 15 janvier 2015 inclus ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 23 octobre 2014 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

VU la décision n° 25 du 10 septembre 2010 portant autorisation au profit de l'ADAPT d'exercer au Manoir d'Aprigny à Bayeux, l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) enfants pour les modalités suivantes :

- prise en charge à titre exclusif des enfants de moins de 6 ans, de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète et à temps partiel
- Mentions complémentaires : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles
  - . des affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel
  - . des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel
  - . des affections respiratoires en hospitalisation complète et à temps partiel
- . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et à temps partiel ;

**VU** le renouvellement tacite en date du 10 septembre 2014 de l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) pédiatrique au Manoir d'Aprigny à Bayeux, accordée au profit de L'ADAPT par décision susvisée n° 25 du DGARS du 10 septembre 2010, ce renouvellement étant réalisé à l'identique pour toutes les modalités énoncées dans la décision de 2010 et prenant effet à compter du 10 septembre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 septembre 2020 ;

**VU** la décision n° 24 du 10 septembre 2010 portant autorisation au profit du Syndicat Interhospitalier du Bessin à Bayeux d'exercer, sur le site du Manoir d'Aprigny à Bayeux, l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) enfants pour les modalités suivantes :

- prise en charge à titre exclusif des enfants de moins de 6 ans, de plus de 6 ans et des adolescents en hospitalisation complète et à temps partiel
- Mentions complémentaires : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles
  - . des affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel
  - . des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel
  - . des affections respiratoires en hospitalisation complète et à temps partiel
- . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et à temps partiel ;

**VU** la décision n°1 du DGARS en date du 31 mai 2012 portant confirmation au profit du Centre Hospitalier de Bayeux de plusieurs autorisations d'activités de soins (dont l'activité de SSR pédiatrique) jusque-là détenues par le SIH du Bessin et après cession par ce dernier, cette confirmation n'ayant pas d'incidence sur la durée de validité des autorisations cédées ;

**VU** le renouvellement tacite en date du 10 septembre 2014 de l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) pédiatrique sur le site du Manoir d'Aprigny à Bayeux, accordée au profit du Syndicat Interhospitalier du Bessin à Bayeux par décision susvisée n° 24 du DGARS du 10 septembre 2010 et confirmée au profit du Centre Hospitalier de Bayeux par décision précitée n°1 du 31 mai 2012 ; ce renouvellement étant réalisé à l'identique pour toutes les modalités énoncées dans la décision de 2010 et prenant effet à compter du 10 septembre 2015 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 9 septembre 2020 ;

**VU** la visite de conformité de l'activité de SSR pédiatrique, réalisée sur le site du Manoir d'Aprigny le 29 janvier 2013 par les représentants de l'ARS et la notification de conformité en date du 21 février 2013 adressée d'une part à l'ADAPT et d'autre part au Centre Hospitalier de Bayeux, titulaires conjointement de l'autorisation de SSR pédiatrique exercée sur ce site ;

**VU** l'extrait des délibérations du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bayeux en date du 6 mai 2015 décidant de céder au profit de l'ADAPT sise Tour Essor 93, 14-16 rue Scandicci 93508 PANTIN, son autorisation de SSR pédiatrique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'extrait du compte-rendu de la réunion du bureau du conseil d'administration de l'ADAPT du 11 février 2015 acceptant la cession au profit de l'ADAPT, de l'autorisation d'activité SSR pédiatrique actuellement détenue par le CH de Bayeux ;

**VU** l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'ADAPT du 22 avril 2015 approuvant la décision du bureau réuni le 11 février 2015 dans le cadre de la cession au profit de l'ADAPT, de l'autorisation d'activité SSR pédiatrique actuellement détenue par le CH de Bayeux ;

VU la demande présentée le 11 mai 2015 par Monsieur le Directeur Général de l'ADAPT en vue d'une confirmation à son profit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de l'autorisation d'exercer, sur le site du Manoir d'Aprigny, l'activité de Soins de suite et de réadaptation pédiatrique actuellement détenue par le Centre Hospitalier de Bayeux (depuis l'autorisation susvisée du 31 mai 2012, tacitement renouvelée le 10 septembre 2014) et après cession par ce dernier ;

**VU** le rapport établi et présenté par Madame Eva BONNET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à l'ARS de Basse-Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'ADAPT et le Centre Hospitalier de Bayeux sont actuellement tous deux titulaires de la même autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pédiatrique sur le site du Manoir d'Aprigny, dont l'ADAPT est propriétaire ; que ces activités ont été regroupées sur ce site en 2005, autour d'un plateau technique commun, les deux établissements restant néanmoins titulaires de leur autorisation respective, et assurant les activités dans le cadre d'un GCS de moyens, chargé de la gestion des locaux et des moyens humains et financiers ;

**CONSIDERANT** que cette activité de SSR pédiatrique fonctionne actuellement en hospitalisation complète et à temps partiel avec 18 lits et 6 places installées pour des enfants de moins de 6 ans, de plus de 6 ans, et des adolescents ; que les deux titulaires sont autorisés à assurer les prises en charge spécialisées des conséquences fonctionnelles des affections du système nerveux, de l'appareil locomoteur, des affections respiratoires et des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien ;

**CONSIDERANT** que cette activité de SSR pédiatrique a fait l'objet d'un renouvellement tacite d'autorisation au profit de chacun des deux titulaires (ADAPT Manoir d'Aprigny et CH de Bayeux) le 10 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande de confirmation d'autorisation au profit d'un seul titulaire, l'ADAPT, se justifie dans la mesure où :

- l'activité de SSR pédiatrique est en cohérence avec les autres autorisations actuellement détenues par l'ADAPT.
- le service de pédiatrie du CH de Bayeux travaille historiquement en étroite collaboration avec le SSR pédiatrique du Manoir d'Aprigny,
- l'activité de SSR pédiatrique du CH de Bayeux est exercée dans les locaux accueillant également l'activité de SSR pédiatrique de l'ADAPT, locaux dont l'ADAPT est propriétaire ;

# Qu'elle permettra par ailleurs :

- d'optimiser les organisations et les pratiques (circuit du médicament unique et système d'information interopérable, dossier patient informatisé...),
- d'améliorer le parcours de soins,
- de rendre plus efficiente l'organisation médicale, administrative, logistique, médico-technique, immobilière et financière ;

CONSIDERANT que l'ADAPT s'engage par ailleurs à :

- prendre en charge la population pédiatrique bas-normande,
- assurer l'équilibre financier de la structure, déficitaire depuis plusieurs années,
- faire évoluer le SSR du Manoir d'Aprigny en cohérence avec le contexte régional,
- et développer ses complémentarités avec les SSR pédiatriques normands, notamment celui du CMPR La Clairière ;

**CONSIDERANT** que l'opération de cession au profit de l'ADAPT a été inscrite dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des deux établissements signés en 2014 avec l'ARS ;

**CONSIDERANT** que le Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bayeux a ainsi acté par délibération du 6 mai 2015 la cession de son autorisation de SSR pédiatrique au profit de l'ADAPT; et que les instances de l'ADAPT (bureau et conseil d'administration) ont approuvé cette cession les 11 février et 22 avril 2015;

**CONSIDERANT** que l'ADAPT demande donc aujourd'hui confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pédiatrique actuellement détenue par le Centre Hospitalier de Bayeux, après cession par ce dernier ;

**CONSIDERANT** que cette demande de confirmation d'autorisation est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux cessions d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, qui comportait jusque-là une seule implantation géographique (site du Manoir d'Aprigny) au profit de deux titulaires d'autorisations (ADAPT et CH de Bayeux) et comportera à l'avenir la même implantation géographique mais au profit d'un seul titulaire (l'ADAPT); qu'elle ne modifie donc pas le nombre d'implantations prévues par le SROS;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet Soins de suite et de réadaptation ;

**CONSIDERANT** que la cession prévue n'a pas d'impact sur les locaux, l'activité de SSR pédiatrique demeurant dans l'enceinte du Manoir d'Aprigny :

**CONSIDERANT** que l'activité de SSR du Manoir d'Aprigny est conforme aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement susvisées applicables à l'activité de SSR ainsi qu'aux conditions spécifiques à l'hospitalisation à temps partiel ;

Qu'il appartiendra cependant à l'ADAPT de démontrer lors d'une visite de conformité :

- que la charte de fonctionnement, exigée pour toute structure alternative à l'hospitalisation, est actualisée,
- que l'ensemble des conventions de partenariat sont actualisées ou formalisées, datées et signées notamment avec le CH de Bayeux, les établissements MCO et SSR, les établissements sociaux et médicosociaux;

**CONSIDERANT** que la cession du CH de Bayeux au profit de l'ADAPT sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016, après finalisation des éléments juridiques en cours d'élaboration (convention de mise à disposition du personnel du CH de Bayeux, dissolution du GCS de Moyens « le Manoir d'Aprigny », constitution d'un GCS pharmacie avec le CH de Bayeux....);

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de son activité de SSR est conforme aux dispositions règlementaires ;

### **DECIDE**

<u>ARTICLE 1</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 6122-35 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de suite et de réadaptation pédiatrique actuellement détenue par le Centre Hospitalier de Bayeux (depuis l'autorisation susvisée du 31 mai 2012, tacitement renouvelée le 10 septembre 2014) et après cession par ce dernier, est confirmée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au profit de l'ADAPT.

<u>ARTICLE 2</u> : L'ADAPT est donc désormais seul titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation pédiatrique pour les modalités suivantes :

- prise en charge à titre exclusif des enfants de moins de six ans, de plus de six ans et des adolescents en hospitalisation complète et à temps partiel ;
- avec la mention complémentaire : prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles
- . des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel
- . des affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel
- . des affections respiratoires en hospitalisation complète et à temps partiel
- . des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et à temps partiel ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, une visite de conformité doit être sollicitée par le titulaire d'autorisation dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 2 est fixée à 5 ans, à compter du 10 septembre 2015 soit jusqu'au 9 septembre 2020.

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, l'ADAPT devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation SSR enfants au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 9 juillet 2019.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 8: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur Général de l'ADAPT, à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier de Bayeux, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

**ARTICLE 9**: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 1er juillet 2015

La Directrice générale

ARS de Rass Normandie Directeur G. Weral Adjoint

Monique RICOMES



# DECISION nº 4 du 6 juillet 2015

#### **PORTANT**

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN APPAREIL D'IRM

INSTALLE DANS LES LOCAUX DE LA CLINIQUE SAINT DOMINIQUE A FLERS

## AU PROFIT DE LA SA SCANNER-IRM DU BOCAGE A FLERS

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'imagerie médicale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS :

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie notamment pour l'imagerie médicale ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 15 juillet 2014 fixant pour l'année 2014 la deuxième période de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 novembre 2014 au 15 janvier 2015 inclus ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96 **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 23 octobre 2014 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

**VU** la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

**VU** la délibération n° 6 de la commission exécutive de l'ARH de Basse-Normandie, en date du 17 février 2009, portant renouvellement d'autorisation et autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM installé dans les locaux de la Clinique de Flers, d'une puissance de 1,5 tesla, au profit de la SA Scanner IRM du Bocage à Flers ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 23 juin 2009 actant les caractéristiques du nouvel appareil d'une puissance de 1,5 tesla (de marque General Electric modèle SIGNA HDXT-R 6813) ainsi que le courrier du 20 juillet 2009 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation accordée le 17 février 2009, cette visite constituant le point de départ de la durée de validité de l'autorisation pour 5 ans soit jusqu'au 23 juin 2014 ;

**VU** le renouvellement tacite en date du 23 juin 2013 de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'IRM de marque General Electric modèle SIGNA HDXT-R 6813, accordée au profit de la SA Scanner IRM du Bocage à Flers le 17 février 2009, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 23 juin 2014 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 22 juin 2019 ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2015 par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Scanner-IRM du Bocage à FLERS en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de l'appareil d'IRM polyvalent d'une puissance de 1,5 tesla (de marque General Electric modèle SIGNA HDXT-R 6813) autorisé le 17 février 2009, renouvelé le 23 juin 2013, installé dans les locaux de la Clinique Saint Dominique à FLERS, par un appareil d'IRM polyvalent de puissance identique de type OPTIMA ADVANCE) ;

VU le rapport établi et présenté par Madame le Docteur LAYNAT, médecin à l'ARS de Basse-Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la SA SCANNER-IRM du Bocage à Flers, est actuellement titulaire de deux autorisations de scanographe installés l'un au Centre Hospitalier et l'autre à la clinique de Flers, ainsi que de deux appareils d'IRM dont l'un fonctionne sur le site de la clinique et l'autre (autorisé en mars 2014) n'est pas encore installé dans les locaux du Centre hospitalier; qu'elle sollicite aujourd'hui le renouvellement d'autorisation et l'autorisation de remplacement de l'appareil d'IRM autorisé le 17 février 2009 et actuellement en fonctionnement dans les locaux de la clinique Saint Dominique à Flers;

**CONSIDERANT** que la SA Scanner IRM du Bocage entend installer dans la même période, sur les deux sites de l'hôpital et de la clinique, deux appareils d'IRM de même génération afin de permettre une répartition des examens et une orientation optimale des patients sur l'une des deux machines en fonction des spécificités et des demandes ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé ORNE ;

**CONSIDERANT** que cette demande vise à remplacer un appareil d'IRM de 1,5 tesla par un nouvel appareil de même puissance mais plus performant, disposant des derniers logiciels et des dernières innovations technologiques, élargissant ainsi les possibilités diagnostiques et thérapeutiques ;

**CONSIDERANT** que cet appareil permettra notamment de développer l'imagerie cancérologique de diffusion et de perfusion, les deux établissements de santé de Flers assurant une prise en charge cancérologique des patients en urologie, en gynécologie, ORL, digestif et pneumologie ; qu'il permettra par ailleurs de nouvelles applications en cardiologie, imagerie pédiatrique, imagerie pour les personnes en situation de handicap, imagerie des troubles mnésiques..

**CONSIDERANT** que cette demande ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet Imagerie, notamment en matière de coopération, de regroupement des compétences garantissant la pérennité des équipes, la permanence des soins et la qualité de la prise en charge et en matière de téléradiologie ;

CONSIDERANT que ce changement d'appareil est totalement justifié compte tenu :

- d'une part de l'activité importante et croissante développée avec cet équipement (plus de 8000 examens en 2014)
- et d'autre part de la reconnaissance de la SA Scanner-IRM du Bocage comme l'un des pôles de compétence du territoire de santé Orne en imagerie, celle-ci étant engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de complémentarité avec les établissements publics et privés de ce territoire (CH de Flers, CHIC des Andaines, CH de Vire, CH d'Argentan, Clinique de Flers, Clinique de Vire, CMPR La Clairière à la Ferté Macé) et s'étant engagée dans son CPOM 2014-2019 signé le 28 juillet 2014 avec l'ARS à poursuivre les coopérations hospitalières et libérales ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins territoriale en imagerie est assurée conjointement par les équipes radiologiques des secteurs public et privé 24h/24 et 7jours/7 sur le site du Centre hospitalier de Flers :

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation de cet appareil d'IRM s'appuie sur une équipe suffisante de 6 radiologues seniors de la SA Scanner-IRM du Bocage ;

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil doit être installé dans les locaux de la Clinique Saint Dominique à Flers en lieu et place de l'appareil existant, sans changement de local ni de configuration; que cette installation est envisagée dans un délai ne dépassant pas 18 mois à compter de la notification de la décision d'autorisation; et qu'il appartiendra au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement de cet appareil sont satisfaisantes;

**CONSIDERANT** que les conditions d'archivage et de télétransmission sont pleinement satisfaisantes et concourent au développement de la télé-imagerie en Basse-Normandie ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par l'établissement en vue de l'évaluation de son autorisation est satisfaisant et que la démarche d'évaluation de cette société répond totalement aux dispositions règlementaires ;

#### DECIDE

ARTICLE 1: La demande présentée le 14 janvier 2015 par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Scanner-IRM du Bocage à FLERS en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement de l'appareil d'IRM polyvalent d'une puissance de 1,5 tesla (de marque General Electric modèle SIGNA HDXT-R 6813) autorisé le 17 février 2009, renouvelé le 23 juin 2013, installé dans les locaux de la Clinique Saint Dominique à FLERS, par un appareil d'IRM polyvalent de puissance identique de type OPTIMA ADVANCE, est acceptée.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

<u>ARTICLE 3</u>: En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5: Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

<u>ARTICLE 6</u>: En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

<u>ARTICLE 7</u>: En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président Directeur Général de la SA Scanner-IRM du Bocage à FLERS, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

<u>ARTICLE 11</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 6 juillet 2015

mandie

ai Adjoint

La Directrice générale

Monique RICOMES

ARS de Ras

Directeur Ge



# DECISION nº 5 du 6 juillet 2015

#### **PORTANT**

# RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN SCANOGRAPHE

INSTALLE DANS LES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD A FLERS

# AU PROFIT DE LA SA SCANNER-IRM DU BOCAGE A FLERS

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,

- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'imagerie médicale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie notamment pour l'imagerie médicale ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 15 juillet 2014 fixant pour l'année 2014 la deuxième période de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 novembre 2014 au 15 janvier 2015 inclus ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 23 octobre 2014 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

**VU** la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

**VU** la délibération n° 5 de la commission exécutive de l'ARH de Basse-Normandie, en date du 17 février 2009, portant renouvellement d'autorisation et autorisation de remplacement d'un scanographe autorisé le 28 mars 2001 et installé dans les locaux du Centre hospitalier de Flers, au profit de la SA Scanner IRM du Bocage à Flers ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité réalisée 1<sup>er</sup> septembre 2009 actant les caractéristiques du nouveau scanographe de classe III (de marque General Electric de type BRIGHTSPEED ELITE n° 220170 HM 5) ainsi que le courrier du 26 octobre 2009 notifiant la conformité de cet appareil à l'autorisation accordée le 17 février 2009, cette visite constituant le point de départ de la durée de validité de l'autorisation pour 5 ans soit jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**VU** le renouvellement tacite en date du 1<sup>er</sup> septembre 2013 de l'autorisation de fonctionnement du scanographe de classe III (de marque General Electric de type BRIGHTSPEED ELITE n° 220170 HM 5), accordée au profit de la SA Scanner IRM du Bocage à Flers le 17 février 2009, ce renouvellement d'autorisation sans remplacement d'appareil prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 août 2019 ;

VU la demande présentée le 14 janvier 2015 par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Scanner-IRM du Bocage à FLERS en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe (de marque General Electric de type BRIGHTSPEED ELITE n° 220170 HM 5) 16 barrettes de classe III autorisé le 17 février 2009, renouvelé le 1<sup>er</sup> septembre 2013, installé dans les locaux du Centre hospitalier de Flers, par un scanographe de classe III 64 barrettes ;

VU le rapport établi et présenté par Madame le Docteur LAYNAT, médecin à l'ARS de Basse-Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la SA SCANNER-IRM du Bocage à Flers, est actuellement titulaire de deux autorisations de scanographe installés l'un au Centre Hospitalier et l'autre à la clinique de Flers, ainsi que de deux appareils d'IRM dont l'un fonctionne sur le site de la clinique et l'autre (autorisé en mars 2014) n'est pas encore installé dans les locaux du Centre hospitalier ; qu'elle sollicite aujourd'hui le renouvellement d'autorisation et l'autorisation de remplacement du scanographe autorisé le 17 février 2009 et actuellement en fonctionnement dans les locaux du Centre hospitalier de Flers ;

**CONSIDERANT** que cette demande vise à remplacer un scanographe 16 barrettes par un appareil 64 barrettes plus performant, limitant les rayonnements ionisants, qui élargit les possibilités diagnostiques et thérapeutiques garantissant ainsi le maintien et l'accroissement des compétences des radiologues ;

**CONSIDERANT** que cet appareil permettra notamment de développer l'imagerie cardio-vasculaire, en lien avec les équipes cardiologiques de Flers et de Vire, de développer l'imagerie de perfusion ; qu'il permettra également de développer la radiologie interventionnelle, l'équipe radiologique étant déjà bien impliquée dans la prise en charge globale des patients en oncologie (406 actes de radiologie interventionnelle en cancérologie réalisés en 2013) ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé ORNE ;

**CONSIDERANT** que cette demande ne modifie pas le nombre d'appareils autorisés et qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet Imagerie, notamment en matière de coopération, de regroupement des compétences garantissant la pérennité des équipes, la permanence des soins et la qualité de la prise en charge, et en matière de téléradiologie ;

CONSIDERANT que ce changement d'appareil est totalement justifié compte tenu :

- d'une part de l'activité importante et croissante développée avec cet équipement (plus de 7800 examens en 2014).
- et d'autre part de la reconnaissance de la SA Scanner-IRM du Bocage comme l'un des pôles de compétence du territoire de santé Orne en imagerie, celle-ci étant engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de complémentarité avec les établissements publics et privés de ce territoire (CH de Flers, CHIC des Andaines, CH de Vire, CH d'Argentan, Clinique de Flers, Clinique de Vire, CMPR La Clairière à la Ferté Macé) et s'étant engagée dans son CPOM 2014-2019 signé le 28 juillet 2014 avec l'ARS à poursuivre les coopérations hospitalières et libérales ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins territoriale en imagerie est assurée conjointement par les équipes radiologiques des secteurs public et privé 24h/24 et 7jours/7 sur le site du Centre hospitalier de Flers :

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation de ce scanographe s'appuie sur une équipe stable de 7 radiologues privés de la SA Scanner-IRM du Bocage, dont quatre possèdent une compétence en radiologie interventionnelle et d'un radiologue sénior du Centre hospitalier;

**CONSIDERANT** que le nouvel appareil doit être installé dans les locaux du Centre Hospitalier de Flers en lieu et place de l'appareil existant, sans changement de local ni de configuration ; que l'installation de ce nouveau scanner est prévue en même temps que l'installation de l'appareil d'IRM nouvellement autorisé en 2014 qui lui sera adossé, dans un délai ne dépassant pas 18 mois à compter de la notification de la présente décision d'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement de cet appareil sont satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'archivage et de télétransmission sont pleinement satisfaisantes et concourent au développement de la télé-imagerie en Basse-Normandie ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par l'établissement en vue de l'évaluation de son autorisation est satisfaisant et que la démarche d'évaluation de cette société répond totalement aux dispositions règlementaires ;

## DECIDE

ARTICLE 1: La demande présentée le 14 janvier 2015 par Monsieur le Président Directeur Général de la SA Scanner-IRM du Bocage à FLERS en vue du renouvellement d'autorisation et de l'autorisation de remplacement du scanographe (de marque General Electric de type BRIGHTSPEED ELITE n° 220170 HM 5) 16 barrettes de classe III, autorisé le 17 février 2009, renouvelé le 1<sup>er</sup> septembre 2013, installé dans les locaux du Centre hospitalier de Flers, par un scanographe de classe III 64 barrettes, est acceptée.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3**: En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de guatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7: En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Président Directeur Général de la SA Scanner-IRM du Bocage à FLERS, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

ARTICLE 11: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 6 juillet 2015

La Directrice générale

ARS de Bass Normandie

Vincent KAUFFMANN

Directeur &



### DECISION n° 6 du 6 juillet 2015

#### **PORTANT**

### AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN TROISIEME SCANOGRAPHE

# AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

# LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'imagerie médicale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie notamment pour l'imagerie médicale ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, publié le 27 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 15 juillet 2014 fixant pour l'année 2014 la deuxième période de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du 15 novembre 2014 au 15 janvier 2015 inclus ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 23 octobre 2014 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Standard : 02 31 70 96 96 **VU** la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

**VU** la décision n° 6 de la Directrice générale de l'ARS de Basse-Normandie en date du 20 mars 2014, portant autorisation au profit du CHU de CAEN d'installer un troisième scanographe classe III 64 barrettes dans le bâtiment IRM situé à l'extérieur de la tour Côte de Nacre (autorisation non mise en œuvre) ;

VU la demande présentée le 15 janvier 2015 par Monsieur le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de CAEN en vue de l'autorisation d'installation d'un troisième scanographe de classe III 128 barrettes, dans le bâtiment IRM situé à l'extérieur de la tour Côte de Nacre, (en remplacement du scanographe 64 barrettes accordé le 20 mars 2014 et non installé);

VU le rapport établi et présenté par Madame le Docteur LAYNAT, médecin à l'ARS de Basse-Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 juin 2015 ;

**CONSIDERANT** que le CHU détenait depuis le 20 mars 2014 une autorisation d'installer un troisième scanographe de classe III 64 barrettes, que cette autorisation n'a pas été mise en œuvre et que le CHU sollicite aujourd'hui une autorisation pour un scanographe de classe III 128 barrettes en remplacement du scanner 64 barrettes précédemment accordé ;

**CONSIDERANT** que le CHU avait sollicité un appareil 64 barrettes en 2014 pour des contraintes financières ; que l'évolution du marché des équipements lourds et les négociations avec les constructeurs lui permettent de solliciter aujourd'hui l'octroi d'un équipement 128 barrettes qui répond davantage aux besoins des patients tout en garantissant l'équilibre financier de cette activité ;

CONSIDERANT que le CHU de CAEN dispose donc actuellement de deux scanographes, l'un situé au niveau 01 et l'autre au niveau 12 du site Côte de Nacre, et que la présente demande visant à installer un troisième scanographe dans cet établissement, a pour but de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS pour le territoire de santé Calvados, le CHU assurant, outre son rôle de recours régional, un rôle d'établissement de proximité de l'agglomération caennaise (environ 220 000 habitants soit un tiers de la population du calvados);

**CONSIDERANT** que l'acquisition d'un troisième scanner au CHU de CAEN est totalement justifiée compte tenu de l'augmentation croissante d'activité des deux scanners installés entre 2009 et 2012, et de la suractivité reconnue, dont une part importante est consacrée à l'urgence ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation concerne un scanner de classe III (128 barrettes) conforme aux dernières évolutions technologiques, offrant une qualité diagnostique performante, une plus grande rapidité d'exécution, permettant de limiter le temps d'exposition des patients et de leur assurer ainsi une meilleure qualité de prise en charge ; que les caractéristiques du nouvel équipement répondent aux besoins de tous les services du CHU ;

**CONSIDERANT** que le CHU souhaite optimiser la gestion des trois flux patients en dédiant un scanner à chaque type de flux (scanner « urgences » au niveau 1 à proximité des urgences et des blocs opératoires d'urgence, scanner « hospitalisés » au niveau 12 et scanner « externes » au niveau 0 dans le bâtiment situé à l'extérieur de la tour Côte de Nacre, plus facile d'accès aux patients externes);

CONSIDERANT que l'acquisition d'un troisième scanner au CHU de CAEN permettra :

- de développer l'accès au scanner pour les consultants externes,
- de simplifier leur parcours de soin (couplage examen scanner et examen du clinicien),
- de libérer du temps machine sur les deux autres scanographes et de réduire les délais d'attente et de rendez-vous pour les patients externes mais aussi pour les patients hospitalisés,
- d'assurer une meilleure prise en charge des patients notamment pour ceux relevant de l'urgence,
- d'accéder aux dernières évolutions technologiques en matière de réduction de doses irradiantes,
- d'améliorer la qualité diagnostique des explorations dans les domaines de la cancérologie, de la pédiatrie, et de l'imagerie cardio-vasculaire avec une dosimétrie patient réduite ;
- et de surcroit d'assurer une sécurité dans la prise en charge des patients lors de maintenance ou panne d'un appareil ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet Imagerie ; que le CHU devra toutefois évaluer les délais de rendez-vous en cancérologie, pédiatrie, personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

**CONSIDERANT** que cette demande est cohérente avec les objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec l'ARS le 31 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation de ce scanographe s'appuie sur une équipe de 20 radiologues seniors et que la permanence et la continuité des soins sont assurées par les radiologues et les manipulateurs d'électroradiologie médicale du pôle d'imagerie de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'installation de cet appareil est prévue pour septembre 2015 dans les locaux situés à l'extérieur de la tour Côte de Nacre niveau 0 ;

**CONSIDERANT** que ce troisième scanner s'intègrera dans le réseau numérique constituant le PACS du CHU mis en place en 2012 et que toutes les images produites par cet équipement seront donc archivées et diffusées dans les services cliniques prescripteurs ; que cette diffusion en temps réel permet au clinicien recevant le patient après l'examen par scanner de visualiser les images, les reconstructions et le compte rendu radiologique provisoire ;

**CONSIDERANT** qu'il appartiendra au demandeur de démontrer lors de la visite de conformité, à réaliser dans un délai de six mois à compter de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, que les conditions de fonctionnement du nouvel appareil sont satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation future de son autorisation répond aux dispositions règlementaires ;

### **DECIDE**

<u>ARTICLE 1</u>: La demande présentée le 15 janvier 2015 par **Monsieur le Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de CAEN** en vue de l'autorisation d'installation **d'un troisième scanographe** de **classe III 128 barrettes**, dans le bâtiment IRM situé à l'extérieur de la tour Côte de Nacre, (en remplacement du scanographe 64 barrettes accordé le 20 mars 2014 et non installé), est **acceptée**.

<u>ARTICLE 2</u>: La décision n°6 du DGARS en date du 20 mars 2014 autorisant l'installation d'un troisième scanographe (de classe III 64 barrettes) au CHU de CAEN, est abrogée à compter de ce jour.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 4**: En application des articles L.6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1<sup>er</sup> devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de santé publique, une visite de conformité doit être réalisée au plus tard six mois après la mise en service du nouvel appareil. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

**ARTICLE** 6: Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration par le titulaire de l'autorisation de la mise en service du nouvel appareil.

ARTICLE 7: En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8: En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur général du CHU de CAEN, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Basse-Normandie.

<u>ARTICLE 12</u>: Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 6 juillet 2015

La Directrice générale

Monique RICOMES

VINCENT ICAL FEMANI

ARS de Basse Normandie Directeur General Adjoint



# ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'HOPITAL DE SAINT JAMES LE 1er AOUT 2015

LE DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE.

Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3;

VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29; La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et VU notamment son article 33 modifié; VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ; VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ; VU Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Monique RICOMES Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ; VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé; VU L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 16 juin 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2014 à l'hôpital de Saint James ; VU L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ; VU L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance

maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU



### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u>: Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital de Saint James - n° FINESS 500000104 - sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2015 :

Code	Service	Tarifs
11	Médecine	363,90€
32	Convalescence	191,61€

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS en date du 16 juin 2014 susvisé est abrogé.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et la Directrice de l'hôpital de Saint James sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le 9 juillet 2015

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie Directeur Général Adjoint

Directrice Générale

Vincent KAUPPMANN



# Arrêté du 1er juillet 2015

Fixant pour l'année 2015 les règles de modulation des tarifs mentionnés à l'article L162-22-4 du code de la sécurité sociale

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie

VU	Le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L162-22-6, R.162-29-1, R162-41-1 et R.162-41-3;
VU	La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
VU	Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU	Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
VU	L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
VU	L'arrête du 22 avril 2015 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du l de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2015 ;
VU	L'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur de la réserve prudentielle mentionnée au l de l'art L162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'art R 162.42.1 du code de la sécurité sociale ;
VU	La circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;
VU	L'instruction n°DGOS/R1/2015/159 du 6 mai 2015 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé sous OQN ;
VU	Les conclusions du comité régional des contrats en date du 9 juin 2014 ;
VU	L'avis de la fédération de l'hospitalisation privée de Normandie en date du 23 juin 2015

# **ARRETE**

<u>Article 1</u>: Le forfait surveillance médicale (SSM) est fixé à 7,56 euros pour l'ensemble des établissements de la région Basse-Normandie financés sous OQN.

Article 2 : Le taux d'évolution des tarifs des autres prestations de soins de suite et de réadaptation est fixé à -2.35% pour les établissements de Basse-Normandie.

Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4

Standard: 02 31 70 96 96

http://www.ars.basse-normandie.sante.fr

- Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de Nantes dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le directeur de l'offre de santé et de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 1er juillet 2015

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie Directeur Genéral Adjoint Directrice Générale

Vincent KAUFFMANN



# ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A LA FONDATION BON SAUVEUR DE SAINT-LO A COMPTER DU 1<sup>er</sup> AOUT 2015

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE.

VU Le cod	e de la sécurité	sociale,	notamment son	article	L.174-3;
-----------	------------------	----------	---------------	---------	----------

- VU Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU Le décret du 21 mai 2014 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie Mme RICOMES (Monique);
- VU L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 9 juillet 2014 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2014 à la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô;
- VU L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Les tarifs de prestations applicables à la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô - n° FINESS 500000252 sont fixés comme suit à compter du 1er août 2015 :

Code 13. Psychiatrie adultes

377,09 €

Hospitalisation complète

Code 62. Psychiatrie adultes
Appartement thérapeutique

335,28 €

Espace Claude Monet – 2 place Jean Nouzille – CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4

Standard: 02 31 70 96 96

http://www.ars.basse-normandie.sante.fr

Code 54. Psychiatrie adultes Hospitalisation de jour	256,04 €
Code 55. Psychiatrie infanto-juvénile Hospitalisation de jour	533,78 €
Code 60. Psychiatrie adultes Hospitalisation de nuit	237,76 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 9 juillet 2014 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur de la Fondation Bon Sauveur de Saint-Lô sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen, le

Monique RICOMES / 9 JUL. 2015

ARS de Basse Normandie Directeur Général Adjoint

Directrice générale

Vincent KAUFFMANN

http://www.ars.basse-normandie.sante.fr



### PREFET DE LA MANCHE

Agence Régionale de Santé Basse- Normandie

# ARRETE PREFECTORAL DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES MEDICAUX

# LA PREFETE DE LA MANCHE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux « BIOCENTRE » à COUTANCES ;

**VU** la décision du 23 juin 2015 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOCENTRE » à COUTANCES ;

VU la demande du 12 janvier 2015 de la SELARL « BIOCENTRE » à COUTANCES (50200) angle de la rue du Lycée, numéros 31 et 33, et de la rue des Halles, numéros 12 et 14, représentée par Maître LE GOFF, avocat au Barreau de Vannes, et par Maître BRISHOUAL, avocat associé au Barreau de Vannes, société FIDAL à Vannes, reçue le 14 janvier 2015, complétée le 19 mai 2015 et recevable le 22 mai 2015, concernant l'acquisition du fonds libéral du laboratoire sis 95 rue du Val de Saire à Cherbourg par la SELARL « BIOCENTRE », l'intégration et la nomination de Madame Chantal CHOQUENET, en qualité de nouvelle associée et cogérante de la société ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

#### ARRETE

ARTICLE 1 : La SELARL « BIOCENTRE » à COUTANCES exploite un laboratoire de biologie médicale dénommé « BIOCENTRE », inscrit sous le numéro 50-64 de la liste départementale des laboratoires du département de la Manche et implanté sur les sites suivants :

 Angle de la rue du Lycée, n°31 et 33, et de la rue des Halles, n°12 et 14, 50200 COUTANCES (SIEGE SOCIAL)

N° FINESS (entité juridique) 50 002 103 5 N° FINESS (établissement) 50 002 104 3 –site ouvert au public

- 127 rue Couraye 50400 GRANVILLE
   N° FINESS (établissement) 50 002 105 0 site ouvert au public
- 5-7 rue de l'Abreuvoir 50500 CARENTAN
   N° FINESS (établissement) 50 002 106 8 site ouvert au public
- 9 boulevard de la Libération 14700 FALAISE
   N° FINESS (établissement) 14 002 709 5 site ouvert au public
- Rue Grandin ZAC du Bois Ardent 50000 SAINT-LO
   N° FINESS (établissement) 50 002 107 6 site ouvert au public
- 5 Octave Gréard 14500 VIRE
   N° FINESS (établissement) 14 002 826 7 site ouvert au public
- 95 rue du Val de Saire 50100 CHERBOURG
   N° FINESS (établissement) 50 000 405 6 site ouvert au public

ARTICLE 2 : La SELARL « BIOCENTRE » est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Marie-Christine ALLAIRE, pharmacien biologiste
- Madame Martine BOHR LUCE, pharmacien biologiste
- Madame Sophie BOUGON, pharmacien biologiste
- Madame Chantal CHOQUENET, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe CORDONNIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe HECQUARD, pharmacien biologiste
- Madame Françoise HERZHAFT, pharmacien biologiste
- Monsieur Denis LAFOREST, médecin biologiste
- Monsieur Max LHERMITTE, pharmacien biologiste
- Monsieur Samuel ROBLIN, médecin biologiste
- Monsieur Jean-François ROUFFY, pharmacien biologiste
- Monsieur Olivier STAERMAN, médecin biologiste

Les fonctions de biologiste médical sont exercées au sein du laboratoire de biologie médicale «BIOCENTRE» par :

Madame Adèle HAMEL

ARTICLE 3: Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL « BIOCENTRE » devra faire l'objet d'une déclaration à Madame la Préfète de la Manche.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Manche place de la Préfecture 50000 SAINT-LO
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN

ARTICLE 5: La Secrétaire générale de la Préfecture de la Manche et la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, de la Préfecture de la Manche, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL «BIOCENTRE » et ses associés
- Le Directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
- Le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Manche
- Le Président de la section G du conseil national de l'ordre des pharmaciens
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Manche
- Le Directeur de la caisse régionale du régime social des indépendants de Basse-Normandie

- La Directrice de la direction de la performance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie

Fait à Saint-lô, le

- 1 JUIL 2015

Danièle POLYE-MONTMASSON



# PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Délégation de signature du préfet de région au directeur régional des douanes et des droits indirects de Basse-Normandie

# LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics ;

**VU** la loi n 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics du 8 juin 2015 nommant Monsieur Serge DUYRAT, en qualité de directeur régional des douanes et des droits indirects de Basse-Normandie à compter du 1er juillet 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie ;

# ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à M. Serge DUYRAT, directeur régional des douanes et des droits indirects de Basse-Normandie, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions concernant la gestion déconcentrée du personnel, du patrimoine immobilier et des matériels, se rapportant à l'activité de son service.

ARTICLE 2: Délégation est donnée, également, à M. Serge DUYRAT, directeur régional des douanes et des droits indirects de Basse-Normandie, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code des marchés publics au représentant du pouvoir adjudicateur, ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État.

Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement délégués par M. le ministre des finances et des comptes publics.

# ARTICLE 3: Sont soumis:

# 1) à la signature du préfet de région

- Les ordres de réquisition du comptable public.
- Les conventions avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics.

# 2) au visa préalable du préfet de région

- Les actes d'engagement relatifs aux opérations d'investissement direct de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000€ HT.
- Les acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles administratifs au-delà de 130 000€ HT.

ARTICLE 4: Il appartient à Monsieur Serge DUYRAT de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Basse- Normandie.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 23 juin 2014 portant sur le même objet est abrogé.

<u>ARTICLE 6:</u> Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie et le directeur régional des douanes et des droits indirects de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le

1 5 JUIL. 2015

Le Préfet.

Jean CHARBONNIAUD



# DECISION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015 PRESIDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE DE RECOURS COMPETENTS POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE BASSE-NORMANDIE

## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

**VU** la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996, notamment son article 18 ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant désignation du président des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie ;

#### DECIDE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Audrey MACAUD, premier conseiller de Tribunal administratif, est désignée comme présidente titulaire des conseils de discipline de recours compétents pour la fonction publique territoriale de Basse-Normandie.

ARTICLE 2: Monsieur Benoît BLONDEL, premier conseiller, est désigné en qualité de président suppléant.

ARTICLE 3: La présente décision, qui abroge la décision susvisée du 2 septembre 2013, prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

ARTICLE 4: Copie de cette décision sera transmise à Mme Audrey MACAUD, à M. Benoît BLONDEL, aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, de la Manche et de l'Orne, qui en assureront la publicité par la voie d'affichage dans leurs locaux et en adresseront une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort, au préfet de la région Basse-Normandie (secrétariat général aux affaires régionales) et aux préfets du Calvados (secrétariat général), de la Manche et de l'Orne, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le Président du Tribunal Administratif de Caen,

R. LE GOFF